

**LE DROIT DE COMMUNICATION DANS UN ESPACE COMMUNICATIONNEL  
DETERMINE : LE DROIT DE REPONSE**

---

*Actes du Forum International sur la Liberté d'Expression 2003 – 2004 – 2005.*

Toulon : Observatoire des Médias Méditerranéens et de l'Arc Latin. juin 2006. 200 p.  
ISBN .2-9526671-0-1

---

**Arnaud LUCIEN**

Enseignant chercheur.

Laboratoire Information, Milieux, Médias, Médiations, EA n° 3820

Université du Sud Toulon Var

BP 20 132. 83957 La Garde cedex

[arnaud.lucien@univ-tln.fr](mailto:arnaud.lucien@univ-tln.fr)

**Résumé :**

Le droit de réponse est la procédure qui permet à un individu mis en cause de faire connaître ses explications ou ses protestations dans les circonstances et dans les conditions mêmes qui ont provoqué sa désignation, par la publication d'une réponse. Il s'agit d'un véritable droit de communication paradoxalement exercé en dehors de toute référence à la liberté d'expression. Ce dispositif a pour objectif de rétablir l'équilibre dans un espace communicationnel.

**Mots-clef :**

Droit de réponse; Liberté d'expression, Journalisme, Médias

## **LE DROIT DE COMMUNICATION DANS UN ESPACE COMMUNICATIONNEL DETERMINE : LE DROIT DE REPONSE**

---

Prévu initialement par une loi des 23-25 mai 1822 puis repris par l'article 13 de la loi de 1881 dite loi « *sur la liberté de la presse* »<sup>1</sup>, le droit de réponse, parfois appelé droit de rectification<sup>2</sup>, est la procédure qui permet à un individu mis en cause de faire connaître ses explications ou ses protestations dans les circonstances et dans les conditions mêmes qui ont provoqué sa désignation<sup>3</sup>, par la publication d'une réponse. Spécificité française, le droit de réponse trouve son origine dans la presse écrite. Il fût ensuite, sous la pression des engagements européens, étendu aux services de communication audiovisuelle<sup>4</sup>, sous la forme d'un droit de rectification par la loi « *sur la communication audiovisuelle* » de 1982<sup>5</sup>. Il était enfin récemment consacré par le

législateur pour les « *communications au public* »<sup>6</sup> en ligne.

Limite à la liberté d'expression, de communication, le droit de réponse est envisagé traditionnellement comme un véritable droit de la personnalité<sup>7</sup>. Il permet de suppléer l'absence du contradictoire comme principe directeur de l'équilibre d'un espace communicationnel<sup>8</sup> comparable aux garanties procédurales régulant les débats devant une juridiction.

Susceptible d'abus, cette prérogative est parfois comparée à une « *expropriation partielle d'utilité privée* »<sup>9</sup>. Conformément à cette analyse et exemple d'une conception du

---

<sup>1</sup> Modifié par la loi n°90-615 du 13 juillet 1990 précisant à certaines associations la faculté d'exercice d'un droit de réponse en cas d'imputations à caractère raciste, par la loi n°93-2 du 4 janvier 1993 *portant réforme de la procédure pénale* (présomption d'innocence), par la loi n° 2000 – 516 du 15 juin 2000 *renforçant la protection de la présomption d'innocence et des droits des victimes*.

<sup>2</sup> Le droit de réponse à proprement parler est prévu aux articles 12, 13 et 13-1 de la loi du 29 juillet 1881, il appartient aux dépositaires de l'autorité publique afin de rectifier une information inexacte qu'il s'agit des actes de leur fonction relatés dans une publication périodique.

<sup>3</sup> MAYAUD Y. « L'abus de droit en matière de droit de réponse », in *Liberté de la presse et droit de la personne*, sous la direction de DUPEUX JY. et LACABARATS A. Dalloz 1997 .5

<sup>4</sup> AUVRET.P « Droit de réponse dans les services de communication audiovisuelle » *Juris Classeur Communication* 3. fasc. 3115

<sup>5</sup> Loi n°82-652 du 29 juillet 1982 sur la liberté de communication audiovisuelle, voir de même le décret n°87-246 du 6 avril 1987 *Relatif à l'exercice du droit de réponse dans les services de communication audiovisuelle* déterminant précisément les conditions de l'exercice du droit de réponse dans le domaine audiovisuel.

---

<sup>6</sup> Lors de la seconde lecture de la loi *pour la confiance en l'économie numérique* dite LEN ou LCEN n° 2004-575 du 21 juin 2004 (article 6. IV) à l'issue d'un débat terminologique, les parlementaires ont préféré le terme de « *communication au public* » à la place de « *communication publique* ».

<sup>7</sup> La jurisprudence est peu prolifique sur les fondements du droit de réponse qui a pour but de « *faire connaître ses explications ou ses protestations sur les circonstances ou les conditions qui ont provoqué sa désignation* » Cass. Crim. 28 avril 1932 *DP* 1932.31.68 note NAST.

<sup>8</sup> La notion d'espace communicationnel mérite d'être précisée. Ainsi l'espace communicationnel est entendu comme réunissant l'ensemble des processus communicationnels (*émetteur – message – récepteur*) attachés à un support médiatique, dans un temps limité. Les frontières de l'espace communicationnel sont ici issues du droit de la presse qui en vertu du principe de responsabilité individuelle et de ses origines libérales ne permet pas de s'écarter du support médiatique pour envisager la notion d'espace communicationnel.

<sup>9</sup> AUVRET P. « Droit de réponse dans la presse périodique écrite » *Juris Classeur Communication* 3. fasc. 3110 ; de même, « *Le droit de réponse consacre une expropriation pour cause d'utilité privée du propriétaire d'un journal des colonnes de son propre journal* » Lyon, 13 nov. 1950 *D.* 1951 .191

rôle des médias qui fait primer le droit de propriété sur le droit à l'information<sup>10</sup>. Le droit de réponse en tant que tel ne trouve pas son fondement dans les exigences d'une démocratie. De façon générale, le droit de réponse doit avoir pour objet de défendre la personnalité d'un individu désigné. Soumis à des conditions d'exercice contraignantes, la forme et le contenu du droit de réponse sont précisés par des règles impératives. Sa publication, laissée à la discrétion du directeur de publication est source d'un contentieux complexe.

Peu et mal utilisé, ce droit à l'exercice d'un droit de réponse a pourtant vocation à garantir un équilibre dans un espace communicationnel en permettant à la personne désignée de disposer des mêmes moyens que celui qui est à l'origine de la désignation. Le droit de réponse est alors comparable à un « *droit d'entrée* », droit de communication dans un espace communicationnel déterminé (I), dans le but de garantir un certain équilibre dans cet espace communicationnel (II).

### **Titre 1. Le « droit à la communication » d'une personne désignée dans un espace communicationnel.**

La philosophie du droit de réponse est de rétablir un équilibre rompu par la désignation. En quelque sorte de permettre à celui qui entre fortuitement dans un espace communicationnel, de pouvoir s'exprimer et de devenir à son tour acteur de cet espace médiatique.

#### **Chapitre 1. L'entrée dans un espace communicationnel : la désignation.**

La personne désignée et titulaire du droit de réponse peut être une personne physique ou morale. Il pourra alors s'agir de personnes publiques dans l'exercice de leurs fonctions, de simples particuliers, d'associations, de partis politiques, de syndicats... Droit strictement personnel, seule la personne désignée en

dispose<sup>11</sup>. Une exception permet cependant aux héritiers, époux et légataires universels vivants d'user du droit de réponse<sup>12</sup>. Dans l'hypothèse de l'exercice du droit de réponse au nom d'une personne morale, seuls ses organes qualifiés seront compétents : Président d'association, maire pour le compte de sa commune... La désignation d'une personne ayant la qualité de dirigeant de personne morale lui ouvrira alors le droit de réponse mais n'ouvrira aucun droit à la personne morale. La mise en cause d'un corps constitué, d'une profession, ne permettra pas à chacun des membres de ces groupements d'exercer un droit de réponse. Cependant lorsque l'ensemble des membres d'une collectivité dotée de la personnalité morale a été visé, les dirigeants de celle-ci peuvent exercer le droit de réponse en son nom. Ainsi le maire d'une commune dont les habitants avaient été mis en cause collectivement a été considéré comme qualifié pour exercer le droit de réponse en raison de l'intérêt communal en jeu.<sup>13</sup> L'action n'est donc pas ouverte à une personne morale qui n'a pas été directement désignée même si les intérêts qu'elle défend ont été mis en cause. Un régime dérogatoire<sup>14</sup> est accordé aux associations de lutte contre le racisme. La loi du 13 juillet 1990<sup>15</sup> permettait aux associations ayant pour objet de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discrimination d'exercer un droit de réponse<sup>16</sup>. En toute hypothèse, les associations régulièrement constituées depuis au moins cinq ans, qui se proposent par leurs statuts, de défendre la mémoire des esclaves et l'honneur de leurs descendants, de combattre le racisme ou d'assister les victimes de discriminations fondée sur leur origine nationale, ethnique raciale ou religieuse disposent d'un droit de

<sup>11</sup> Cass. Crim. 2 fev. 1988: bull. Crim. N°54 Rev. Sc. Crim. 1988. p7980 obs. LEVASSEUR.

<sup>12</sup> En vertu de l'article 34 alinéa 2 de la loi de 1881 en matière de presse écrite, article 1° du décret du 6 avril 1987 pris en application de la loi de 1982 en matière de communications audiovisuelles

<sup>13</sup> Cass. Crim 6 nov. 1956 : Bull. Crim. n°712. JCP. G 1957 II 9723.

<sup>14</sup> AUVRET P. « Droit de réponse spéciaux » *Juris Classeur Communication* 3. fasc. 3120

<sup>15</sup> Loi n° 90-615 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe du 13 juillet 1990.

<sup>16</sup> En matière audiovisuelle, l'article 6 II de la loi de 1982 le prévoit.

<sup>10</sup> En effet, le droit à une information diverse et variée, corollaire de la liberté d'expression aurait pu justifier l'existence de ce droit de réponse. C'est son caractère de prérogative individuelle qui l'a relégué au rang des droits de la personnalité.

réponse spécial expressément prévu par la loi<sup>17</sup>. Un droit de réponse spécial, concerne également les personnes décédées<sup>18</sup>. Cette prérogative est alors ouverte aux héritiers ou légataires universels de celles-ci, ainsi qu'à leur conjoint. Elle est expressément prévue par l'article 34 alinéa 2 de la loi de 1881 et n'est ouverte que dans l'hypothèse où l'imputation porte atteinte à la mémoire du défunt par des propos diffamatoires ou injurieux. L'exercice du droit de réponse, n'est alors pas limité à un seul bénéficiaire.

En matière de presse écrite comme en matière de « *communication au public en ligne* », la simple désignation d'une personne identifiable est suffisante pour considérer qu'une mise en cause susceptible d'ouvrir accès à l'exercice d'un droit de réponse soit constituée. Cette désignation doit permettre l'identification de la personne<sup>19</sup> par le biais d'éléments précis de description. Aucun préjudice, aucune faute et aucune intention de nuire ne sont nécessaires. Ainsi, un article diffamatoire ouvrira en principe l'accès au droit de réponse de la même manière qu'un article élogieux. Encore que la jurisprudence semble conditionner cette prérogative à une « *attaque personnelle et directe* »<sup>20</sup>. Ainsi, tout message diffusé, quel que soit son contenu peut théoriquement ouvrir accès au droit de réponse, que ce soit un message d'information, d'opinion, publicitaire..., sans distinction. Néanmoins, la publication d'un dessin, d'une photographie n'ouvre pas droit à l'attribution d'un droit de réponse sauf si des légendes et autres commentaires attirent l'attention du public sur une personne désignée, ce qui lui donnera droit à une réponse de cinquante lignes minimum. Le droit de réponse ne doit donc pas être entendu comme une sanction, animée par un désir de vengeance<sup>21</sup>, mais uniquement comme protection des droits de la personnalité du désigné. L'information la plus

légitime et la plus objective peut donc y donner lieu<sup>22</sup>. Seule la publication ordonnée par une autorité judiciaire n'est pas susceptible d'ouvrir accès à un droit de réponse.

En revanche, en matière de communication audiovisuelle, la loi exige, clairement, que la désignation soit assortie d'une imputation portant atteinte à l'honneur ou à la réputation. De même, le caractère exact ou inexact de l'imputation n'a aucun effet. Cependant la jurisprudence entend préserver le droit de critique et de polémique, dans l'hypothèse où la personne désignée a eu l'occasion de faire valoir son point de vue ainsi, par exemple, lors d'un débat télévisé, l'exercice d'un droit de réponse est sans objet<sup>23</sup>.

## **Chapitre 2. La caractérisation d'un espace communicationnel.**

Le droit de réponse s'inscrit nécessairement dans un espace communicationnel matérialisé par un support médiatique, il est ainsi envisageable pour l'ensemble des *media*. L'existence d'un processus communicationnel implique une certaine permanence des relations entre le support de la mise en cause et son auditoire<sup>24</sup>. Cette permanence sera alors caractérisée par la périodicité de la presse écrite, la continuité des communications audiovisuelles et la permanence des communications au public en ligne.

C'est donc la périodicité de la publication écrite qui va permettre d'établir l'existence d'un espace communicationnel justifiant l'exercice d'un droit de réponse. Toute personne physique ou morale mise en cause dans un journal ou écrit à tirage périodique dispose d'un droit de riposte. La règle est valable de la même manière pour un bulletin local et pour les quotidiens à grand tirage, pour une parution française comme pour une parution étrangère en France. Cette exigence exclue donc livres, affiches, tracts et circulaires qui ne bénéficient pas d'une certaine

<sup>17</sup> Article 13 -1 de la loi de 1881 et point II de l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 institués par la loi n°90-615 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

<sup>18</sup> LEVASSEUR. G, « Droit de réponse relatif aux personnes décédées » *Rev. Sc.crim* 1974 .373

<sup>19</sup> Cass. Crim. 4 juin 1953. *D.* 1953. Jur. 665 note CHAVANON.

<sup>20</sup> Cass. Crim 2 fév. 1988 *Gaz. Pal.*1989. I. Somm.3

<sup>21</sup> « *Ce n'est pas un droit de légitime défense* » Cass. Crim. 15 déc. 1934 DP 34. I. 27 note NAST.

<sup>22</sup> Cass. Crim. 6 nov. 1956. *Bull. Crim.* n°712.

<sup>23</sup> TGI Paris 12 mars 1985 *JCP G I.* somm. .116-117.

<sup>24</sup> DERIEUX E. *Droit de la communication.* LGDJ 1998. 3<sup>o</sup>éd. 398.

périodicité<sup>25</sup> même si la jurisprudence se montre plutôt libérale dans l'appréciation ce caractère.

Cependant, la condition de périodicité est difficile à remplir en matière de communication audiovisuelle<sup>26</sup>. Il est difficile de caractériser un lien suffisamment continu entre le support et ses utilisateurs même pour les phonogrammes ou vidéogrammes paraissant à intervalles réguliers. Ainsi, film, téléfilm<sup>27</sup> ou émission de radio peuvent entraîner l'ouverture d'un droit de réponse de même les messages publicitaires<sup>28</sup>. Toute activité de communication audiovisuelle est donc susceptible d'entraîner un droit de réponse, à la condition qu'il existe une certaine continuité des relations entre le support de la mise en cause et ses utilisateurs, ce qui est, du reste, souvent difficile à matérialiser.

Envisagé comme un véritable droit de la personnalité, le droit de réponse a vocation à s'appliquer à l'égard des communications au public en ligne. La notion de continuité, requise en matière de communications audiovisuelles est nécessairement remplie pour ce qui est de la communication en ligne, dans la mesure où le site Internet a vocation à être diffusé en continu. Plusieurs régimes juridiques étaient alors envisagés<sup>29</sup>. On pouvait imaginer l'application de l'article 13 de la loi de 1881<sup>30</sup>, en considération du contenu en question, souvent très proche de l'écrit. Il était aussi possible de retenir l'article 6 de la loi de 1982 en assimilant la communication en ligne

à un service de communication audiovisuelle. Mais quel que soit le fondement, le droit de réponse était possible. Le juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Paris dans une ordonnance du 5 juin 2002<sup>31</sup> estimait cependant que : « *les dispositions concernant le droit de réponse ne s'appliquaient qu'à la presse périodique et non aux services électroniques lorsque ceux-ci impliquent une mise à jour continue, exclusive de toute périodicité régulière* ». Les dispositions régissant le droit de réponse en matière audiovisuelle, étaient dans un premier temps rejetées au motif qu'elles : « *... n'apparaissent pas non plus appropriées aux circonstances de l'espèce, tant en ce qui concerne la diffusion de la réponse qu'en ce qui concerne les difficultés tenant à la fixation d'une date précise pour l'insertion de la réponse* ». Le juge s'appuyait sur les dispositions du code de procédure civile qui l'autorisent à prescrire toute mesure propre à faire cesser un trouble manifestement illicite, en l'espèce constitué par la diffusion incriminée, et ordonnait la publication sur le site d'un texte reprenant les éléments souhaités par la victime.

Le législateur s'orientant vers un droit des technologies de l'information et de la communication, autonome, avec la loi sur la confiance dans l'économie numérique (LEN) prévoyait un droit de réponse spécifique à l'internet. La spécificité de ce droit de réponse résidait alors dans le point de départ de la prescription. Le projet de loi envisageait donc un droit de réponse ouvert tant que le message initial était disponible. Les parlementaires se montraient pourtant réticent à modifier le régime du délai de prescription de droit commun en matière de droit de la presse, soupçonné de cacher des ambitions liberticides et revenaient sur une prescription de trois mois dont le point de départ était fixé au jour de la première diffusion. C'était il méconnaître les usages de l'internet, apparaissant comme une mémoire susceptible de créer un préjudice longtemps après la première publication<sup>32</sup>. En

---

<sup>25</sup> Loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 art 13.

<sup>26</sup> La notion de communication audiovisuelle est définie comme « *toute mise à la disposition du public ou de catégorie de public, par un procédé de communication, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de message de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée* » entendue assez largement, elle concerne la radio, la télévision mais pas l'Internet.

<sup>27</sup> Cass. 1<sup>o</sup> Civ. 25 avril 1990 *JCP G*. 1990 IV. 235.

<sup>28</sup> CA Paris 16 nov. 1995. *JCP. G*. 1996. II 22609 note TEYSSIE.

<sup>29</sup> AUVRET P. « Droit de réponse dans les services de communication audiovisuelle » *Juris Classeur Communication* 3. fasc. 3115 n<sup>o</sup>33.

<sup>30</sup> Solution finalement retenue par la Loi de confiance en l'économie numérique : « *Les conditions d'insertion de la réponse sont celles prévues à l'article 13 de la loi du 29 juillet 1981* »

---

<sup>31</sup> TGI Paris référé 5 juin 2002 RG n<sup>o</sup> 55 659 PH/SB

<sup>32</sup> L'internet est un véritable fichier permettant la diffusion d'informations personnelles pendant une durée indéterminée. L'internet est de même comparable à une base de données au sens de la loi de 1978 dite « *informatique et libertés* », mais dont

toute hypothèse, la voie du droit commun reste possible par le biais du référé. Les conditions de l'action en référé restent toutefois bien plus difficiles à réunir notamment, dans la recherche d'un trouble manifestement illicite. Le droit de réponse obéissait alors au régime prévu à l'article 13 de la loi de 1881. Le délai d'exercice du droit de réponse varie alors selon la situation. Le délai d'un an prévu par l'article 13 de la loi de 1881 pour une demande d'insertion était ramené à trois mois par la loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence<sup>33</sup>. Dans un but de protection de la présomption d'innocence, la loi du 4 janvier 1993 permettait à la personnalité désignée de bénéficier de la réouverture d'un délai de trois mois à compter du jour où elle fait l'objet d'une décision définitive de non lieu, de relaxe ou d'acquiescement la mettant hors de cause. Ce régime s'applique à la presse écrite comme aux communications audiovisuelles. Pour la presse écrite, l'insertion de la réponse doit être effectuée dans un délai de trois jours à compter de la réception de la requête. Dans l'hypothèse où le support est un « *journal ou un périodique quotidien* » le délai de trois jours comprend alors le *dies a quo*. En raison d'une urgence contextuelle, ce délai est réduit à 24 heures en période électorale, la réponse devant cependant être remise au moins six heures avant l'heure du tirage. En matière de communications audiovisuelles, le directeur de la publication fait connaître au demandeur dans un délai de 8 jours<sup>34</sup> la suite qu'il entend donner à la requête<sup>35</sup>.

Le droit de réponse est donc le droit individuel permettant à une personne de communiquer dans l'espace communicationnel de sa

---

les individus ne disposent pas du même droit de rectification. De la même manière la notion de diffusion sur internet doit nécessairement prendre en considération la notion de référencement. Un site internet mal référencé peut conserver une audience confidentielle jusqu'à ce qu'il obtienne un meilleur référencement et ainsi obtenir un public beaucoup plus large. La naissance de processus caractérisant un espace communicationnel pourra s'établir longtemps après la première mise en ligne du site internet.

<sup>33</sup> Loi n° 2000-516 renforçant la présomption d'innocence et le droit des victimes du 15 juin 2000.

<sup>34</sup> 24 heures en période électorale

<sup>35</sup> Décret du 6 avril 1987 article 4.

désignation. Cette prérogative reste cependant orientée légalement par la recherche d'un équilibre.

## **Titre 2. La recherche d'un équilibre dans l'espace communicationnel.**

Par l'exercice du droit de réponse, le mis en cause permettra au public<sup>36</sup> d'être informé de la réplique. La philosophie du droit de réponse est de protéger les droits de la personnalité mais aussi de rétablir un équilibre comparable à l'équilibre recherché par la garantie procédurale du contradictoire. Ainsi, dans le fond et dans la forme, le droit de réponse doit apporter un équilibre dans l'espace communicationnel; les propos contenus doivent donc être licites, mesurés et en corrélation avec la mise en cause, de même, des règles de forme, précises, souvent critiquées pour leur complexité, encadrent cette action.

### **Chapitre 1. La recherche d'un équilibre dans le contenu de la réponse.**

Le directeur de publication à qui est nécessairement adressée toute demande de publication d'une réponse, reste responsable de la teneur de celles-ci. En conséquence, il apparaît comme le véritable responsable de l'espace communicationnel créé par le support qu'il dirige. Il lui appartient d'apprécier le contenu de la riposte. Toute assertion diffamatoire, injurieuse,... contrevenant en général aux bonnes mœurs à l'ordre public ou à l'intérêt des tiers devra être refusée. Le directeur de la publication assume en effet l'obligation légale de publier intégralement la réponse sans modification. Dans ce cadre, il n'est pas exonéré de sa responsabilité pour le contenu de l'insertion qu'il aura publié. Délicate situation, il se substitue alors au juge pour apprécier une situation de fait et censurer ou autoriser des contenus en prenant pour

---

<sup>36</sup> La notion de public doit être précisée, elle est ici entendue comme correspondant à l'audience du support médiatique, ce qui ne garantit pas que l'ensemble des récepteurs du message initial soient informés de la rectification. L'audience peut en effet, être continue (fidèle à chaque périodicité) ou bien volatile et changer selon les sujets traités par le support médiatique.

chaque décision le risque de voir sa responsabilité pénale et civile retenue.

Une proportionnalité entre la mise en cause et le droit de réponse doit exister. La difficulté sera alors de préserver les droits des tiers éventuellement cités dans la réponse : ainsi, par exemple, la réponse ne devra pas être une atteinte à l'honneur du journaliste<sup>37</sup>. Cet équilibre doit également se retrouver entre le ton de l'article initial et celui de la réponse. La réponse doit être compréhensible, pertinente et surtout en corrélation directe avec l'article initial, son auteur ne doit pas sortir de l'espace communicationnel dans lequel il a été fortuitement entraîné. La réponse ne doit pas avoir pour objet de promouvoir la doctrine d'un parti politique ou se transformer en tribune libre. Le fait de requérir sur le fondement de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 l'insertion d'un texte ayant pour objet d'assurer une présentation générale d'un parti politique ou d'en promouvoir les thèses, constituerait un abus de droit<sup>38</sup>. Ces exigences montrent que le droit de réponse reste réellement attaché à la recherche d'un équilibre et ne doit pas être source d'un élargissement de cet espace communicationnel.

## **Chapitre 2. La recherche d'un équilibre dans la forme de la réponse.**

La demande doit être adressée au directeur de la publication<sup>39</sup>. La requête doit préciser qu'il s'agit d'une demande d'insertion et doit préciser le rapport existant avec l'article ou le message à l'origine de la réponse. Il n'existe pas de formalisme particulier. Néanmoins la lettre recommandée ou l'exploit d'huissier sont conseillés, car en cas de contentieux, c'est au demandeur qu'il appartiendra de prouver que la demande aura été reçue. Selon l'alinéa 3 de

<sup>37</sup> Cass. Crim. 9 fevr. 1993. *Dr. Pen.* 1993. comm. 153

<sup>38</sup> "Constitue un abus de droit le fait de requérir l'insertion d'un texte qui ne se borne pas à répondre à une mise en cause mais a pour objet d'assurer une présentation générale et de promouvoir des thèses d'un parti politique" Cass. Crim. 3 nov. 1999 *Bull. Crim.* n°241. Cass. Crim. 4 nov. 1997 *Bull. Crim.* n° 369.

<sup>39</sup> Le directeur de la publication assume les responsabilités engendrées par la diffusion et apparaît en quelque sorte comme le modérateur du support.

l'article 13 de la loi de 1881 l'insertion « *devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée* » Ce parallélisme doit être recherché de la même manière en matière de communication audiovisuelle. La réponse est un texte écrit, rédigé par la personne mise en cause. Les illustrations ne sont pas admises<sup>40</sup>. La longueur de la réponse ne doit pas excéder la longueur de l'article qui l'a provoquée<sup>41</sup> « *non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature... Elle atteindra 50 lignes alors même que cet article serait d'une longueur moindre et ne pourra dépasser 200 lignes alors même que cet article serait d'une longueur supérieure* ». L'étendue de la réponse sera fonction de l'étendue de la partie de l'article initial désignant l'intéressé. Les illustrations, photographies et dessins, ne sont pas retenus, dans le décompte<sup>42</sup>. En matière de communications audiovisuelles, cette requête doit contenir un texte ne pouvant être supérieur à trente lignes, la durée de la réponse ne pouvant exercer deux minutes. En toute hypothèse si la réponse dépasse la longueur prévue par les textes, l'insertion peut être refusée.

L'indivisibilité de principe de la réponse s'oppose à ce qu'il sélectionne le contenu de la réponse, dans ce cas sa responsabilité pourrait être recherchée sur le fondement du délit de refus d'insertion. Le refus d'insertion est un délit sanctionné d'une amende de 3750 euros et relève du tribunal correctionnel<sup>43</sup>. Il est constitué par l'absence d'insertion, même en l'absence d'élément intentionnel, mais aussi dans l'hypothèse où l'insertion s'avèrerait irrégulière, réponse coupée, modifiée, publiée tardivement ou sans respect du parallélisme exigé. En tant que délit de presse, cette infraction se prescrit dans un délai de trois mois<sup>44</sup>. L'article 13 al 8 de la loi de 1881 prévoit le prononcé d'une insertion forcée dans

<sup>40</sup> Cass. Crim. 20 janv. 1987 2° esp. *Bull. Crim.* N°28 et 29.

<sup>41</sup> Loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 art 13 alinéa 4.

<sup>42</sup> Cass. Crim. 17 mai 1999 *Juris Data* n° 1999-002803 cité par AUVRET P. *JCl. Communication.* Fasc. 3110 n°105

<sup>43</sup> Loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

<sup>44</sup> *Loi sur la liberté de la presse* du 29 juillet 1881 art 65.

les dix jours de la citation sur plainte en refus d'insertion. Bien que sa compétence ne soit pas expressément prévue en matière de droit de réponse pour la presse écrite, le juge des référés peut être valablement saisi pour faire cesser le trouble manifestement illicite en vertu de l'article 809 alinéa 1 du Nouveau Code de Procédure Civile. Cependant le droit de réponse et ses conditions d'attribution doivent alors relever de l'évidence et ne doit pas être contrarié par une contestation sérieuse. En matière de communication audiovisuelle, l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982 donne une compétence de principe au juge des référés et détermine un délai de recours de 8 jours (24 heures en période électorale). Si sa demande est rejetée ou si les modalités prévues pour la diffusion ne semblent pas satisfaisantes au demandeur, celui-ci dispose d'un recours. Cette action est autonome, elle ne relève en aucun cas de la loi de 1881. Les actions en insertion forcée, en référé... ne sont pas exclusives d'autres actions fondées sur un délit de presse : diffamation<sup>45</sup>, injure... La diffusion d'un droit de réponse aura éventuellement pour effet de diminuer le dommage mais l'action sur d'autres fondements restera ouverte à la personne désignée.

Ainsi, le droit de réponse ne peut être considéré comme corollaire de la liberté d'expression d'une personne désignée, son cadre légal, extrêmement rigoureux, le caractérise comme droit de la personnalité contraignant à exercer.

Droit qualifié de général et d'absolu<sup>46</sup> par la jurisprudence, il reste difficile à faire respecter et témoigne plutôt de la primauté de la liberté d'expression des professionnels face aux droits de la personnalité<sup>47</sup>. Le droit de réponse constituerait pourtant un excellent moyen non juridictionnel d'indemniser un préjudice médiatique, par définition difficilement réparable.

## BIBLIOGRAPHIE

- AUBY J-M et DUCOS ADER R.** *Droit de l'information* Précis Dalloz 1982
- AUVRET P.** « Droit de réponse dans la presse périodique écrite » *Juris Classeur Communication* 3. fasc. 3110 / « Droit de réponse spéciaux » *Juris Classeur Communication* 3. fasc. 3120 / « Droit de réponse dans les services de communication audiovisuelle » *Juris Classeur Communication* 3. fasc. 3115
- AUVRET P.** « L'évolution des droits de réponse : de la presse écrite à l'Internet » *Gaz. Pal* 2001,2, doc. p 974.
- AUVRET P. BAUDELLOT Y.** « Droit et polémique » *Légipresse* 1999 n°162 II.71
- DEBASCH C. ISAR H. AGOSTINELLI X.** *Droit de la communication, audiovisuel-presse - internet.* Précis Dalloz 2001 1° éd.
- DERIEUX E** « Histoire du droit de réponse dans l'audiovisuel : une ouverture au public tardive et restreinte » *Légipresse* 1992. II.41
- DERIEUX E.** *Droit de la communication.* LGDJ 1998. 3°ed. 398
- LEVASSEUR. G,** « Droit de réponse relatif aux personnes décédées » *Rev. Sc.crim* 1974 p 373
- MAYAUD Y.** « L'abus de droit en matière de droit de réponse », *Liberté de la presse et droit de la personne*, sous la direction de **DUPEUX J.Y.et LACABARATS A.** Dalloz 1997. p.5.
- MONFORT J-Y** « Le droit de réponse » *Gaz. Pal* 1997

---

<sup>45</sup> T. Pol Paris, 16 janv. 1976 *RSC*.1977.103 obs. LEVASSEUR.

<sup>46</sup> Cass. Civ. 2°, 27 janv. 1993 *Bull.civ.* II n°37

<sup>47</sup> Il en est de même pour les atteintes à la vie privée dont la réparation s'incline devant le droit à l'information.